



**Commune de
Plouhinec**

ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration préalable à la réalisation de constructions
et travaux non soumis à permis de construire portant sur une
maison individuelle et/ou ses annexes

Dossier N° DP 29197 23 00184

Description du projet	
Déposé le :	30/11/2023
Avis de dépôt affiché le :	19/12/2023
Demandeur :	SARL CAP SOLEIL - CSE représentée par Monsieur RAHMOUNI Hossem
Demeurant :	16 Avenue du Valquiou 93290 Tremblay-en-France
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis :	11 Rue du Général de Gaulle 29780 Plouhinec
Référence cadastrale :	YH93

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y appliquent ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2023, ci-annexé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18/06/2020 ;

Considérant que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

Considérant que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise (façade orientale, clocher et transept) et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'elle est donc protégée au titre des abords ;

Considérant ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;
Considérant de surcroit qu'il est soumis à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture sur un terrain situé 11 Rue du Général de Gaulle, à Plouhinec ;
Considérant que le projet est très visible depuis l'espace public et en rapport direct avec l'édifice protégé ;
Considérant que les panneaux photovoltaïques, en pose très anarchique, viendraient contrarier l'écriture du bâti et déprécier la qualité du centre bourg comme de la séquence d'approche de l'église lui portant ainsi atteinte ;
Considérant dès lors que le projet, en l'état, est susceptible de nuire à la bâtisse ancienne concernée, comme à celle des lieux et du monument ;
Considérant donc que l'Architecte des Bâtiments de France **s'oppose** à ce projet ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec
Le 19/01/2024
Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

NOTA : Les conseils de l'ABF dans son avis susvisé permettent au pétitionnaire de revoir son projet afin de déposer un nouveau dossier.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.